

AR Prefecture

016-211602792-20240724-D_23_2024_2407-DE
Reçu le 07/08/2024
Publié le 07/08/2024**Commune de Rioux-Martin****Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE du mercredi 24 juillet 2024****À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MAÏS Marie-Claire – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 11 juillet 2024

Objet : Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et création d'un emploi d'agent recenseur – recensement de la population en 2025

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

016-211602792-20240724-D_23_2024_2407-DE

Reçu le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération ;

Résolution :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à après le vote suivant : 8 voix pour et 1 abstention, DECIDE :

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal.

Le coordonnateur sera un élu local. Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

En sus, le coordonnateur sera remboursé pour chaque séance de formation, au taux du SMIC horaire en vigueur pour le temps passé, et du remboursement de ses frais kilométriques.

Article 2 :

D'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025.

L'agent recenseur recevra une somme forfaitaire de 900 € bruts, pour l'intégralité de sa mission d'agent recenseur.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2025.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que
dessus.

La secrétaire de séance
Marie-Joëlle MERCADE



Le Maire,
Gaël PANNETIER

